

Arrêt

n° 72 621 du 23 décembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision par laquelle l'Office des Etrangers met fin au droit de séjour de plus de trois mois de la concluante avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 août 2011* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI loco Me M. DEMOL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 18 octobre 2010, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union en tant que conjoint de Monsieur [S. R.], ressortissant européen.

Le 23 août 2011, la Ville de Mons a transmis à la partie défenderesse un rapport de cohabitation ou d'installation commune faisant état notamment de la séparation du couple.

1.2. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Selon le rapport de la police de Mons du 17/08/2011, la cellule familiale est inexistante.

En effet, Monsieur [S., R.] déclare que son épouse a quitté le domicile conjugal depuis le 11/08/2011 et qu'il a été victime d'un mariage gris ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la « CEDH ») ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans ce que l'on peut considérer comme une première branche du moyen, la partie requérante précise les contours théoriques de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs prescrite par les dispositions visées au moyen ainsi que la notion jurisprudentielle d'installation commune, laquelle n'implique pas une cohabitation effective et durable mais généralement l'état de conjoint qui ne saurait être reconnu sans la persistance d'un minimum de relations entre époux.

Elle souligne qu'un couple qui ne cohabite pas peut valablement constituer une cellule familiale dès lors que les époux maintiennent un minimum de relations.

Si elle ne conteste pas avoir temporairement quitté le domicile conjugal le 11 août 2011 à la suite d'une « *violente dispute* », elle conteste cependant la cessation de la cellule familiale qui n'existe qu'à partir du moment où le couple n'entend plus maintenir de relations conjugales stables.

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas expliquer en quoi une séparation temporaire de six jours est de nature à justifier la fin d'une cellule familiale. Elle estime qu'il s'agit d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Elle explique que l'affirmation unilatérale de son époux selon laquelle il a été victime d'un mariage gris doit être interprétée conformément à cette situation de crise temporaire et affirme que la partie défenderesse aurait dû l'inviter à s'expliquer sur la situation de son couple et sur sa volonté de maintenir la cellule familiale. Elle soutient que son époux ne mentionne pas sa volonté personnelle de rompre le lien familial mais se présente comme une victime de la séparation.

2.3. Dans ce que l'on peut considérer comme une seconde branche du moyen, la partie requérante soutient que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH. Elle argue qu'il ne peut être contesté, dès lors que la cellule familiale a été reconnue, qu'elle forme une famille avec son conjoint au sens de cette disposition légale. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen rigoureux et *in concreto* de sa situation familiale.

3. Discussion

3.1.1. Sur ce que l'on peut considérer comme une première branche du moyen, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que « (...) *pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1er doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision (...)* » (voir notamment C.E. n° 74.970 du 7 juillet 1998) afin de permettre au destinataire de celui-ci de connaître les raisons qui ont déterminé ledit acte (voir notamment C.E. n° 78.562 du 4 février 1999 et C.E. n° 66.237 du 14 mai 1997).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse indique dans la décision attaquée, en précisant la base légale de sa décision, pourquoi elle estime devoir mettre fin au droit de séjour de la partie requérante.

Le Conseil observe en effet, d'une part, que la décision attaquée précise qu'elle est prise en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lequel renvoie notamment à l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980.

Selon le prescrit de cette disposition, l'installation commune – impliquant « *l'état de conjoint qui ne saurait être reconnu sans la persistance d'un minimum de relations entre les époux* » (C.E., arrêt

n°50.030 du 24 avril 1995 et C.C.E., arrêt n°1.397 du 28 août 2007) – entre la partie requérante et le regroupant, à savoir, en l'occurrence son époux, constitue donc une condition au séjour de la partie requérante.

D'autre part, le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde en fait sur une enquête de police qui a donné lieu à un « *rapport de cohabitation ou d'installation commune* » du 17 août 2011 faisant notamment état de la circonstance que le couple vit séparé depuis le 11 août 2011. Ce rapport fait état de déclarations émanant de l'époux de la partie requérante qui précise être victime d'un mariage gris. Cette séparation est confirmée, selon ledit rapport, par « *la famille des 2 parties* » ainsi que par la partie requérante elle-même lorsque deux inspecteurs de police mandatés aux fins d'enquête l'ont retrouvée chez sa sœur avec tous ses effets vestimentaires et personnels (cf. compte rendu de l'entrevue avec la partie requérante en page 4 du rapport précité – point F).

De ce qui précède, il apparaît sans conteste que la partie requérante est séparée de Monsieur [S. R.] depuis août 2011, et que la condition d'installation commune qui se définit « *comme n'impliquant pas une cohabitation effective et durable mais plus généralement l'état de conjoint [ou de cohabitants légaux] qui ne saurait être reconnu sans la persistance d'un minimum de relations entre eux* » n'est plus remplie dans le chef de la partie requérante ou en tout cas ne l'était pas au moment où la décision attaquée a été prise, moment auquel il convient de se placer dans le cadre de l'examen de la légalité de la décision attaquée.

3.1.3. La partie requérante ne critique pas concrètement les constats opérés par la police et sur lesquels repose notamment la décision attaquée mais se contente d'affirmer en termes de requête que son époux ne mentionne pas sa volonté personnelle de rompre le lien familial et qu'ils maintiennent un minimum de relations. Cependant, la partie requérante ne donne pas d'explication un tant soit peu précise et concrète permettant de comprendre en quoi les constats de police non valablement contestés ne seraient pas incompatibles avec le maintien de la cellule familiale qu'elle allègue. Les allégations de la partie requérante quant à la subsistance de son couple, qui ne sont en rien étayées, ne suffisent donc pas à remettre utilement en cause les constats de police et plus généralement la décision attaquée.

Au vu du dossier administratif et de ce qui précède, la partie défenderesse a donc pu considérer valablement que la séparation constatée dans le cadre de l'enquête de police qui a donné lieu à un rapport de police du 18 août 2011 est bien réelle, en sorte qu'il ne saurait sérieusement être reproché à la partie défenderesse de s'être fondée, pour prendre sa décision, sur la circonstance que la réalité de la cellule familiale faisait défaut ce que contribue au demeurant à établir la déclaration de l'époux de la partie requérante de ce qu'il aurait été victime d'un « mariage gris », ce qui *a priori*, à défaut d'explication contraire, dément en bonne logique la subsistance d'une volonté de maintien de vie commune à tout le moins dans le chef dudit mari.

Force est de constater d'ailleurs que la partie requérante reste silencieuse, dans l'ensemble de sa requête, quant à sa situation familiale actuelle précise et quant à la persistance, malgré la séparation, d'un minimum de relations avec son époux. Elle n'a donc quoi qu'il en soit pas intérêt au moyen en ce qu'elle y conteste la fin de l'installation commune.

3.1.4. En ce qui concerne l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait dû l'inviter à s'expliquer sur la situation de son couple et sur sa volonté de maintenir la cellule familiale, il convient de rappeler que la partie défenderesse n'était nullement tenue d'entendre la partie requérante avant de prendre sa décision, dès lors qu'aucune disposition légale ne l'y oblige (CCE, arrêt n° 5 207 du 19 décembre 2007). Il a déjà été jugé par le Conseil d'Etat : « [...] que l'administration ne devait pas interpellé le requérant préalablement à sa décision ; que, certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ; [...] » (Conseil d'Etat, arrêt n° 109.684 du 7 août 2002).

Par ailleurs, ainsi que le fait observer la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante a eu l'occasion de « *s'expliquer sur la situation de son couple et sur sa volonté de maintenir la cellule familiale* » avec Monsieur [S. R.], voire de signaler qu'elle considérait que la séparation n'était que temporaire. La jurisprudence vantée par la partie requérante (arrêt n° 61 520 du Conseil du Contentieux des Etrangers), selon l'extrait reproduit par la partie requérante, ne peut trouver à s'appliquer en l'espèce ne fût-ce que parce que la partie requérante a *in casu* bel et bien été mise en mesure de s'expliquer sur le contexte et la portée de son départ du domicile conjugal.

La décision attaquée ne saurait dans ces conditions avoir violé l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ni révéler une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Sur ce que l'on peut considérer comme une seconde branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH précise ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

3.2.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.2.3. L'article 8 de la Convention précitée ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 précité. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.2.4. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou

de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.2.5. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.2.6. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.7. Or, comme cela vient d'être évoqué dans le cadre de l'examen de ce qui peut être considéré comme la première branche du moyen, la partie requérante n'établit pas qu'il subsisterait concrètement une vie familiale avec son époux ni qu'il y aurait autrement qu'avec celui-ci une vie privée et/ou familiale protégée par l'article 8 de la CEDH que la décision attaquée violerait. Il y a lieu de constater qu'il ne ressort pas de l'argumentaire de la partie requérante ni d'ailleurs du dossier administratif que la partie requérante aurait conservé au moment où la décision a été prise ou même après un « *minimum de relations* » avec son époux malgré la séparation constatée. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas – alors qu'elle est tenue de le faire (voir point 3.2.6 *supra*) – de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie familiale qu'elle invoque, puisqu'elle allègue sans plus « *qu'elle formait effectivement une cellule familiale avec son conjoint* », ce dont il vient d'être question ci-dessus.

Il ne saurait donc être question de violation en l'espèce de l'article 8 de la CEDH.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. PINTIAUX